

CAISSE DE RETRAITES DES VETERINAIRES



RETRAITE

ET

TRANSMISSION DE CLIENTELE

ACTUALITES DE LA CARPV



**CALCUL DE LA RETRAITE DU
VETERINAIRE**

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

RETRAITE PROGRESSIVE

Activité: diminution ou arrêt de l'activité libérale

Liquidation de la retraite: partielle ou totale

**Statut social en cas d'activité ou reprise d'activité:
libéral ou salarié**

PAS DE LIENS DIRECT ENTRE CES POINTS

En cas d'activité (libérale ou salariée):

**Si liquidation partielle dans un régime:
cotisations avec acquisition de droits possible**

**Si liquidation totale: cotisations
obligatoires aux taux normaux sans acquisition
de droits**

CE QUI EST POSSIBLE

**Règle générale: liquidation de la Retraite Complémentaire libérale et
avoir des revenus salariés ainsi qu'une activité d'expert judiciaire**

**1 - Liquider sa retraite de Base mais pas sa retraite Complémentaire
(CUMUL EMPLOI-RETRAITE)**

- **revenus salariés**, cotisations de retraites sans droits
(Régime de la Sécurité Sociale et Retraite Complémentaire)

- **si revenus libéraux**,
cotisation normale au Régime Complémentaire avec
acquisition de droits futurs
cotisation au régime de Base sans droits

CE QUI EST POSSIBLE:

**2 - Liquider sa retraite de base et partiellement sa Retraite
Complémentaire libérale (RETRAITE PROGRESSIVE)**

- **si revenus salariés**, cotisations retraites sans droits (Régime
de la Sécurité Sociale et Retraite Complémentaire)

- **si revenus libéraux**
cotisation multipliée par 1,5 au Régime Complémentaire
avec acquisition de droits futurs
cotisation au régime de Base sans droits

CE QUI N'EST PAS POSSIBLE

Liquider sa Retraite Complémentaire libérale et avoir des revenus libéraux:

- problème de la gestion des arriérés
- problème du maintien d'une faible activité ou une activité accessoire (expertise par exemple)

Reprise d'activité:

Prévue dans le cadre du Cumul emploi-retraite
Interdit après liquidation totale de la Retraite Complémentaire

FIN D'ACTIVITES ET COTISATIONS SOCIALES

URSSAF + RSI (Maladie) + Retraite de Base (RBL)

appel sur les revenus n-2

régularisation en n+2

mais pas de remboursement après l'arrêt des cotisations

RBL droits en fonction de la cotisation

Retraite Complémentaire: pas de régularisation

mais points acquis en fin de carrière très rentables

PLUS VALUE ET RETRAITE

Conditions:

- vendre la totalité de ses parts
- ne pas garder de fonction de direction
- liquider sa Retraite de Base des Libéraux moins d'un an avant ou moins d'un an après

Activité ultérieure possible avec un statut salarié ou libéral

ACTIVITES ET VENTES DE PARTS DE CAPITAL

SDF: pas de règles formelles

SEL: possibilité de garder des parts pendant 10 ans

SCP: obligation de vendre ses parts

CALCUL DE LA RETRAITE DU VETERINAIRE

POUR FAIRE LE CALCUL DE SA RETRAITE DE BASE, IL FAUT POSSEDER SON RELEVÉ DE CARRIERE

COMMENT L'OBTENIR ?

Sites Internet

www.retraite.cnav.fr

www.cnav.fr

www.retraites.gouv.fr

CALCUL DE LA RETRAITE TOTALE

RETRAITE TOTALE PERÇUE PAR LE VÉTÉRINAIRE

un vétérinaire peut liquider ses différentes retraites de façon décalée

quand tous les régimes concernés seront liquidés, il va percevoir :

- sa retraite de base partie salarié et assimilée (régime général)
- sa retraite de base partie libérale
- sa partie de retraite complémentaire salariée liquidée avec la retraite de base
- sa partie de retraite complémentaire libérale

CALCUL DE LA RETRAITE TOTALE RETRAITE TOTALE PERÇUE PAR LE VÉTÉRINAIRE

un vétérinaire qui a validé au moins 160 trimestres après 60 ans tous régimes confondus va percevoir:

- Ses retraites de base sans réfaction et parfois avec une surcote (différente selon les régimes)
- sa partie de retraite complémentaire salariée avec le même taux que le régime de base
- les autres retraites complémentaires (ircantec, autres régimes) avec le même taux que le régime de base
- sa partie de retraite complémentaire libérale avec réfaction de 5% par année d'anticipation (le nombre de trimestres ne comptent pas)

Retraite du vétérinaire: Retraite de base Libérale (RBL)

Montant annuel de la retraite de base dans le régime libéral:

nombre de points * taux * valeur du point

Retraite du vétérinaire: Retraite de base Libérale (RBL)

TAUX décote ou minoration

1,25% par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres (soit 25%).

Le nombre de trimestres manquants pris en compte est le plus petit des nombres suivants :

- nombre de trimestres manquants pour atteindre 65 ans
- nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance nécessaire (160 trimestres jusqu'en 2008)

Exemple : Cas d'un assuré justifiant de 35 ans d'assurance à 62 ans

- décote applicable au titre des trimestres validés. Trimestres validés: $35 \times 4 = 140$ trimestres: le nombre de trimestres manquants est de : $160 - 140 = 20$

- décote applicable au titre de l'âge : 3 ans ou 12 trimestres manquants

decote retenue (la plus favorable) : $12 \times 1,25\%$ soit 15%

Retraite du vétérinaire: Retraite de base Libérale (RBL)

TAUX: surcote

En cas de liquidation de la retraite au delà de l'âge de retraite pleine (65 ans ou dès l'acquisition de 160 trimestres de cotisations après 60 ans),

coefficient de majoration définitif égal à 0,75%

par trimestre supplémentaire cotisé à partir du **1er janvier 2004.**

Cas d'un assuré de plus de 60 ans justifiant de 168 trimestres au 30 juin 2004: le coefficient de majoration est de $2 \times 0,75\%$ soit 1,5% car seuls deux trimestres au delà des 160 trimestres requis ont été acquis après le 1er janvier 2004

cas d'un assuré de plus de 60 ans justifiant de 168 trimestres au 30 juin 2006: le coefficient de majoration sera de $8 \times 0,75\%$ soit 6% car l'ensemble des trimestres au dessus des 160 requis ont été acquis après le 1er janvier 2004

Retraite de base: RACHAT DE TRIMESTRES

Un rachat : pourquoi ?

.... pour augmenter sa retraite de base

soit pour le **taux seul**

augmenter le nombre de **trimestres validés**

soit pour le **taux et la valeur de la retraite**

augmenter le nombre de **trimestres validés**

augmenter la base de calcul

Retraite de base: RACHAT DE TRIMESTRES

Règle de base: l'assuré a la possibilité de racheter des trimestres d'assurance dans la limite de 12 trimestres tous régimes confondus

Ce rachat concerne:



- les **périodes d'études supérieures**: dans ce cas le rachat doit se faire dans le premier régime d'affiliation après ces études
- toute **année civile pour laquelle il est comptabilisé moins de 4 trimestres d'assurance**: dans ce cas le rachat se fait dans le régime d'affiliation l'année concernée

Régime de base: RACHAT DE TRIMESTRES

Montant du rachat: produit du nombre de trimestres par la valeur du trimestre

Valeur du trimestre:

Fixé chaque année par les ministères concernés

Résultat d'un croisement entre, d'une part, l'âge de l'assuré à la date de réception de la demande et, d'autre part, l'une des 7 tranches de revenus où se situe son revenu moyen des 3 dernières années (entre 0,75 et 1 fois le PSS soit entre 22 284 et 29 712 euros).

Les valeurs de rachat d'un trimestre au régime général sont supérieures à celle du régime des libéraux.

Régime de base: RACHAT DE TRIMESTRES

Pour les rachats **AU RÉGIME GÉNÉRAL**, les valeurs en 2006 sont les suivantes (en euros)

Age en 2006	au titre du taux seul		au titre du taux et de la durée	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
30	1 272	1 696	1 885	2 513
35	1 524	2 032	2 259	3 012
40	1 793	2 390	2 656	3 542
45	2 075	2 767	3 075	4 100
50	2 359	3 146	3 496	4 662
55	2 626	3 501	3 891	5 189
60	2 854	3 806	4 230	5 640

Régime de base: RACHAT DE TRIMESTRES

Pour les rachats **AU RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX**, les valeurs en 2006 sont les suivantes (en euros)

Age en 2006	au titre du taux seul		au titre du taux et de la durée	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
30	879	1 004	1 303	1 489
35	1 093	1 249	1 620	1 851
40	1 328	1 517	1 968	2 248
45	1 577	1 802	2 337	2 670
50	1 833	2 095	2 717	3 104
55	2 089	2 387	3 096	3 537
60	2 236	2 669	3 462	3 955
65	2 069	2 364	3 067	3 504

Retraite du vétérinaire:

Retraite Complémentaire

Montant annuel de la **retraite complémentaire** dans le **régime libéral**:

nombre de points * valeur du point

Décote du nombre de point uniquement en fonction de l'âge: 1,25 % par trimestre manquant avant 65 ans

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

RETRAITE PROGRESSIVE

PRINCIPES:

PERCEVOIR UNE PARTIE DE SA RETRAITE
AVOIR UNE ACTIVITE PARTIELLE

RETRAITE ET ACTIVITE

Régime de Base des Libéraux: **CUMUL EMPLOI-RETRAITE**

La Loi du 21 août 2003 (application au 1er janvier 2004) prévoit qu'il est possible de cumuler retraite et activité libérale.

La loi ne concerne que la retraite de base (partie salariée et partie libérale)

La liquidation est définitive

elle se fait avec les règles de calcul à l'âge de la demande

RETRAITE ET ACTIVITE

Régime de Base des Libéraux: **CUMUL EMPLOI-RETRAITE**

Seuil de revenus nets annuels(BNC ou BIC) issus de l'activité libérale

= Plafond de la Sécurité Sociale (32 184 euros en 2007)

Cotisations au Régime de Base des Libéraux sans acquisition de droits futurs

basées sur les revenus de l'année n-2 avec régularisation en n+2

* 8,6 % sur 0,85 fois le Plafond de la Sécurité Sociale

* 1,6 % au dessus

soit au maximum après régularisation: 2 353 €

RETRAITE ET ACTIVITE

Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

Liquidation d'une partie des points acquis au régime complémentaire libérale

taux des points liquidés: celui de l'âge de la demande

Cotisation obligatoire au Régime Complémentaire avec acquisition de points

RETRAITE ET ACTIVITE

Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

Liquidation définitive à l'âge choisi par le vétérinaire

des points restant de la 1^{ère} liquidation des points acquis pendant la période « retraite-activité »

taux des points liquidés celui de l'âge de la demande définitive

RETRAITE ET ACTIVITE

Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

3 conditions:

avoir 60 ans ou plus

liquider aussi sa retraite de base ou l'avoir déjà liquidé

revenus annuels ultérieurs issus de l'activité libérale inférieurs au Plafond de la Sécurité Sociale (32 184 euros en 2007)

RETRAITE ET ACTIVITE
Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

1^{ère} liquidation:

jusqu'à 80% des points acquis au 31 décembre précédent la demande

aux conditions dues à l'âge (réfaction de 1,25 % par trimestres d'anticipation)

ces points sont calculés définitivement

RETRAITE ET ACTIVITE
Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

cotisation au Régime Complémentaire:

prix d'achat du point multiplié par 1,5 (prix des rachats de points) = 45 AMO (pour 30 AMO pour un point normal) * taux d'appel

classe de cotisation: celle du plafond de revenus soit Classe spéciale II à 8 points en 2007 (2 823,48 € * 1,5)

possibilité de surcotisation pour réversion intégrale (cotisation augmentée de + 20%)

possibilité d'opter pour une classe supérieure mais au maximum le classe minimale de cotisation au cours des 3 années précédents

RETRAITE ET ACTIVITE
Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

2^{ème} liquidation:

concerne les points:

- restant de la 1^{ère} liquidation
- acquis depuis

aux conditions dues à l'âge de la retraite définitive (réfaction de 1,25 % par trimestre d'anticipation)

activité libérale interdite

RETRAITE ET ACTIVITE
Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

Vétérinaire de 60 ans

BNC de 56 000 € depuis l'âge de 24 ans

**Régime de Base des Libéraux:
36 ans de cotisations soit 144 trimestres
14616 points acquis**

**Régime Complémentaire:
cotisation en classe B (16 points) ou C (20 points)
total acquis 648 points**

RETRAITE ET ACTIVITE
Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

1^{ère} liquidation:

Régime de Base des Libéraux:

- 20% de réfaction (manque 16 trimestres)
- 14616 points * 0,512 (prix du point 2007) * 0,8 (réfaction)

Retraite de Base des Libéraux de 5 987 euros annuels (retraite définitive)

RETRAITE ET ACTIVITE
Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

1^{ère} liquidation:

Régime Complémentaire:

- 25% de réfaction (manque 5 ans)
- liquidation de 80 % des points soit 518,40 (reste 129,60 points)
- réfaction de 25 % des points soit 389 points payés à 33,22 euros

Retraite Complémentaire Progressive: 12 923 €

TOTAL: 18 910 euros annuels

RETRAITE ET ACTIVITE
Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

BNC années suivantes (après charges sociales):

28 000 euros (environ 60 % du temps)

ressources annuelles : 46 910 euros

cotisations maladies + urssaf + Régime de Base des Libéraux normales
cotisations Régime Complémentaire X 1,5: 8 points (4 235 euros)

RETRAITE ET ACTIVITE
Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

2ème liquidation à l'âge de 65 ans:

reste 129,60 points + 40 points acquis (5 ans à 8 points)

sans réfaction

retraite annuelle **supplémentaire** complémentaire
uniquement: 169,40 * 33,22: 5 627 €

Retraite totale perçue après 65 ans: 24 537 €

RETRAITE ET ACTIVITE
Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

sans cumul emploi retraite,
le vétérinaire aurait acquis à 65 ans:

Régime de Base des Libéraux : 16 986 points

Retraite de Base: 8 697 euros

Régime Complémentaire: 728 points (16 points annuels)

Retraite complémentaire: 24 184 euros

Retraite totale perçue à 65 ans: 32 881 euros

RETRAITE ET ACTIVITE
Régime de Retraite Complémentaire
RETRAITE PROGRESSIVE

**pendant sa période de cumul emploi-
retraite + retraite progressive**

**il a déjà perçu 94 550 euros de
retraite (11,33 ans de la différence)**

LE VETERINAIRE COLLABORATEUR

SALARIÉ OU LIBÉRAL ?

LE COLLABORATEUR LIBERAL

François COUROUBLE
Président de la CARPV

STATUT LIBERAL OU SALARIE ?

RELATION EMPLOYEUR / EMPLOYÉ
quel que soit le statut

relation de confiance indispensable
respect des procédures de la structure de
l'employeur
respect de l'employé par l'employeur

LE COLLABORATEUR LIBERAL DU VETERINAIRE

Loi du 2/08/2005 : loi des PME (article 18)

Modèle de contrat élaboré par l'ensemble des
représentants de la profession :
SNVEL, CSO, AFVAC, CARPV, AGAPS

Article 1 : Organisation de la collaboration

Le collaborateur exercera son art sous sa propre
responsabilité et jouira de son entière indépendance
professionnelle

COLLABORATEUR LIBÉRAL

responsabilité personnelle: choix techniques et thérapeutiques sont
de sa seule responsabilité

indépendance professionnelle? respect du code de déontologie
identique
respect du fonctionnement de la structure d'accueil (horaires,
utilisation des locaux...)

SALARIÉ dépend de l'employeur

responsabilité professionnelle de l'employeur

dépendance totale (sous réserve du respect du code de déontologie)

employeur peut être mis en cause

Article 1 : Organisation de la collaboration

Le collaborateur accepte de recevoir les clients que le titulaire
lui présentera et pourra recevoir ses clients personnels.
Il disposera du temps nécessaire à la gestion et au
développement de sa clientèle personnelle dans les conditions
définies ci-dessous.

TITULAIRE

peut aboutir au « détournement » de sa clientèle
mais l'incidence peut et doit être définie précisément dans le contrat

COLLABORATEUR LIBÉRAL

permet de vendre sa « spécialité »: augmentation réelle de la clientèle
ne peut en aucun cas concerner les actes ordinaires ni l'activité
normale

Article 2: Durée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter du :.....
une durée indéterminée
une durée de renouvelable par tacite reconduction
La période d'exécution du présent contrat du au
constituera une période d'essai.

C'est une incitation à l'emploi

C'est un risque de précarisation de l'emploi

TITULAIRE

permet de se caler sur l'activité soit saisonnière soit pluri-annuelle

COLLABORATEUR LIBÉRAL inconvenient (mais connu dès la
signature du contrat)

nécessité de répondre au besoin du titulaire pour être tacitement
reconduit

Article 3 : Les obligations du titulaire

3.1 Formation

Le titulaire s'engage à apporter au collaborateur information, aide
et conseil, afin de lui permettre d'acquérir une compétence
professionnelle et déontologique. Ceci ne pourra donner suite à une
rémunération de la part du collaborateur.

Le titulaire s'engage à laisser le collaborateur disposer du temps
nécessaire pour qu'il puisse remplir ses obligations de formation,
étant rappelé que le collaborateur doit prévenir le titulaire des
réunions de formation qu'il doit ou souhaite suivre au moins deux
mois avant la date prévue. Le temps consacré à cette formation ne
fera pas l'objet d'une rémunération par le titulaire.

TITULAIRE devoir de partage de l'information

COLLABORATEUR LIBÉRAL devoir d'apprentissage

avantage: acquisition des bases de la gestion d'une activité libérale en étant
« accompagné »

inconvenient: investissement en temps « non directement rémunéré »

Article 3 : Les obligations du titulaire

3.2 Clientèle personnelle - Moyens mis à la disposition du collaborateur

Le titulaire met à la disposition du collaborateur tant pour les
besoins de la collaboration que pour le développement et le
traitement de sa clientèle personnelle les ressources matérielles et
humaines existantes lui permettant d'exercer son art en toute
indépendance.

COLLABORATEUR LIBÉRAL notion de ressources existantes

il ne peut exiger des ressources supplémentaires

indépendance relative

TITULAIRE

la clientèle personnelle? une réalité ou un fantasme?

Article 4: Les obligations du collaborateur

4.1 Collaboration

Le collaborateur disposera de ses documents professionnels à son nom : ordonnances, plaque, tampons.

COLLABORATEUR LIBÉRAL « connaissance » de son existence par la clientèle correspond à la responsabilité réelle facile à mettre en place

TITULAIRE accepter d'afficher « un concurrent » très important par rapport à l'URSSAF

Article 4: Les obligations du collaborateur

4.2 Formation

Le collaborateur doit veiller au bon respect de ses propres obligations de formation professionnelle et déontologique.

Organisation à la charge du **COLLABORATEUR LIBÉRAL** en terme de temps et d'argent (non rémunéré) mais choix personnel

Code de déontologie

Le **TITULAIRE** doit tenir compte des obligations de formation dans le temps laissé disponible

Article 4: Les obligations du collaborateur

4.3 Obligations d'assurance sociale

Le collaborateur déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF, d'une caisse d'assurance maladie affiliée à la CAMPL et de la caisse de retraite CARPV et s'engage à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

Le collaborateur pourra s'assurer volontairement contre la perte de gain, afin de percevoir des indemnités journalières lors d'arrêt consécutif à une maladie ou un accident. Les contractants peuvent prévoir de se remplacer mutuellement.

avantage pour toutes les parties

moins d'abus éventuels de la part du collaborateur en terme d'absence

plus avantageux pour le **COLLABORATEUR LIBÉRAL** en terme de coût minimum mais exige une compréhension minimale

Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires
Cotisations sociales du vétérinaire libéral et du vétérinaire salarié

**STATUT LIBÉRAL OU SALARIÉ ?
Comparaison du net disponible**

Dans le cas d'un emploi quel que soit la forme de rémunération:

notion de disponible pour la rémunération d'un vétérinaire

= Salaire net + cotisations sociales du salarié + cotisations sociales de l'employeur

= rémunération en honoraires hors taxes pour le collaborateur libéral

Déficit de protection sociale pour le libéral, il reste à couvrir:

le risque arrêt maladie (indemnités journalières)
problème de la maternité
pas de couverture chômage

Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires
Cotisations sociales du vétérinaire libéral et du vétérinaire salarié

Rémunération du salarié en fonction de la Convention Collective

SALARIE VÉTÉRINAIRE	Cadres autonomes (216 jours pas an)		Rémunération annuelle brute	Rémunération annuelle nette	Coût total employeur
Année 1	Echelon II	cadre débutant	27 216.00	21 214.87	39 079.45
Année 2	Echelon II	cadre débutant	27 216.00	21 214.87	39 079.45
Année 3	Echelon III	cadre confirmé A (2 ans expérience)	32 659.20	25 460.18	46 889.08
Année 4	Echelon III (+ 5%)	cadre confirmé A (2 ans expérience)	34 292.16	26 741.09	49 212.31
Année 5	Echelon IV (+ 5%)	cadre confirmé B (4 ans expérience)	40 007.52	31 224.28	57 343.61
Année 6	Echelon IV (+ 7%)	cadre confirmé B (4 ans expérience)	40 769.57	31 822.03	58 427.78

Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires
Cotisations sociales du vétérinaire libéral et du vétérinaire salarié

BILAN SALARIE	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6	Total 6 ans	Moyenne 6 ans
Rémunération Brute	27 216	27 216	32 659	34 292	40 008	40 770		
Rémunération Nette	21 215	21 215	25 460	26 741	31 224	31 822	157 677	26 280
Cotisations Sociales	17 865	17 865	21 429	22 471	26 119	26 606	132 354	22 059
Coût Total	39 079	39 079	46 889	49 212	57 344	58 428	290 032	48 339
Rapport rémunération nette / coût total*	54,29 %	54,29 %	54,30 %	54,34 %	54,45 %	54,46 %		54,37%

Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires
Cotisations sociales du vétérinaire libéral et du vétérinaire salarié

Options CARPV:
Régime Invalidité Décès: Classe sécurité
Retraite Complémentaire: Classe A à 12 points

BILAN LIBERAL	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6	Total 6 ans	Moyenne 6 ans
Rémunération Nette	32 045	26 019	27 177	32 015	41 667	40 490	199 412	33 325
Cotisations Sociales	7 034	13 060	19 712	17 197	15 677	17 938	90 619	15 103
Coût Total	39 079	39 079	46 889	49 212	57 344	58 428	290 032	48 339
Rapport rémunération nette / coût total*	82,00 %	66,58 %	57,96 %	65,05 %	72,66 %	69,30%		68,76 %

25 octobre 2007 - RNV DIJON François COUROUBLE - Président de la CARPV 55

Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires
COMPARAISON DES RISQUES COUVERTS

SALARIES	LIBERAUX
Maladie / Maternité	Maladie / Maternité
Chômage	Retraite:
Retraite:	Régime de base: 2 468 euros droits de retraite moitié de ceux du salarié
Régime de base: 5 134 euros droits retraite double de ceux du libéral	Retraite Complémentaire: 4 235 euros de cotisations / droit à 399 euros de retraite à 65 ans
Retraite Complémentaire: 3 595 euros donne droit à 310 euros de retraite à 65 ans	Allocations familiales
+ 679 euros pour avoir le taux plein à 60 ans	Prévoyance (Régime Invalidité Décès) en classe maximale (classe sécurité)
Allocations familiales	Indemnités journalières: cotisation de 800 euros par an pour 268,30 euros / jour
Accident du travail	Complément invalidité: 1300 euros par ans pour 3 500 euros par mois
Prévoyance cadre	

25 octobre 2007 - RNV DIJON François COUROUBLE - Président de la CARPV 56

Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires

4.4 Obligations d'assurance responsabilité civile professionnelle
Le collaborateur exerçant son art en toute indépendance, il sera responsable vis à vis des clients et des tiers des conséquences de son exercice. Il devra s'assurer personnellement en matière de responsabilité civile professionnelle. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité.

Exige uniquement un contrat spécifique au nom du collaborateur

4.5 Obligations fiscales
Le collaborateur devra se déclarer aux services fiscaux et se mettre en conformité avec la fiscalité en matière de TVA. Il devra justifier de son enregistrement avant le début de son activité.

Connaissance des choix fiscaux et TVA

25 octobre 2007 - RNV DIJON François COUROUBLE - Président de la CARPV 57

Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires

Article 5 : Rémunération
Le titulaire verse au collaborateur, au prorata temporis de sa présence :
- une rétrocession d'honoraires de % hors taxes de l'ensemble des honoraires bruts hors taxes mensuels facturés par le cabinet ou la clinique du titulaire,
- éventuellement complétée d'une rémunération forfaitaire des astreintes.

Ou
Le collaborateur verse mensuellement au titulaire une quotité fixée à % des honoraires bruts hors taxes qu'il aura facturés lui-même.

La rémunération est assujettie à la TVA au taux en vigueur .
Le montant de la rémunération ci-dessus définie sera réexaminé au moins une fois par an.

Transparence comptable
Rémunération en rapport avec les exigences

25 octobre 2007 - RNV DIJON François COUROUBLE - Président de la CARPV 58

Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires

Article 6 : Frais
Le collaborateur reçoit sans délai et sur justification le remboursement des frais professionnels définis d'un commun accord.

Doit prévoir les frais de déplacement éventuels
Peut concerner des frais de formations ou autres

25 octobre 2007 - RNV DIJON François COUROUBLE - Président de la CARPV 59

Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires

Article 7 : Périodes de repos.
Les contractants conviendront du nombre et de la répartition des jours de travail durant la période couverte par le contrat. Ces périodes de travail et de repos seront définies par les contractants.

Contractualisation indispensable pour avoir une relation équilibrée et saine au sein de l'entreprise vétérinaire

Sous la responsabilité du TITULAIRE
qui doit être honnête dans ses propositions
et le respect des règles contractuelles définies

25 octobre 2007 - RNV DIJON François COUROUBLE - Président de la CARPV 60

Article 8 : Maladie

En cas d'indisponibilité pour raison de santé, le collaborateur ne percevra pas de rémunération sauf autres dispositions contractuelles.

L'assurance qu'il aura pu souscrire contre la perte de gain, doit lui permettre de percevoir des indemnités journalières lors d'arrêt consécutif à une maladie ou un accident.

Dispositions contractuelles autres possibles

Exemple: peut prévoir un remplacement « gratuit » dans les 2 sens pendant un temps défini (15 premiers jours)

Sous la responsabilité du **TITULAIRE**

qui doit être honnête dans ses propositions

et le respect des règles contractuelles définies

Article 9: Maternité**9.1 Durée de congé de maternité**

La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 60 jours, portés à 90 jours en cas de grossesse pathologique. La répartition de la période de repos autour de l'accouchement est de son libre choix.

9.2 Rémunération pendant la suspension de la collaboration

Au cours de la période de suspension d'activité, la collaboratrice ne perçoit pas de rémunération. Elle bénéficiera des indemnités de repos maternel conformément à la législation en vigueur. Une assurance volontaire contre la perte de gains consécutive à sa grossesse lui permettra de compléter ses indemnités.

9.3 Interdiction de rupture du contrat de collaboration

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de la collaboration à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration ne peut être rompu avant la date initialement prévu sauf manquement grave de la collaboratrice enceinte aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.

Le titulaire pourra pourvoir à son remplacement temporaire.

Article 9: Maternité**Protection des libéraux a minima pour la maternité**

Durée de l'arrêt prévue calquée sur les prestations versées par le RSI

Différence avec le statut salarié principalement pour les grossesses pathologiques

Favorable au statut libéral en terme financier

Article 10 : Rupture du contrat et délai de prévenance**10.1 Rupture du contrat**

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le strict respect des principes de confraternité et de déontologie.

10.2 Délais de prévenance

Sauf accord plus favorable entre les parties, au moment de la rupture, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins deux mois à l'avance. Ce délai est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Evite la précarisation

Toujours possibilité de signer un accord différent s'il est équilibré

Article 11 : Liberté d'installation

Les contractants doivent s'interdire toute pratique de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle.

Après la cessation de la collaboration, une interdiction d'exercice professionnel du collaborateur dans un rayon de ...km pendant une durée de ... ne pourra être imposée qu'en cas de rachat de la clientèle acquise par le collaborateur.

La valeur de la part de la clientèle développée par le collaborateur pourrait être estimée à 2% de son bénéfice annuel déclaré à l'administration fiscale, par année d'ancienneté plafonnée à 20%.

Ces conditions devront être précisées lors de la signature du contrat.

Contrat entre 2 libéraux

Ne peut être abusif

Proposition de base peu onéreuse en comparaison du salariat

Article 12 : Conciliation et arbitrage

Dans le cas où des difficultés surgiraient sur l'exécution ou l'interprétation de leur contrat, les contractants s'engagent à demander une conciliation amiable au Président du Conseil régional de l'Ordre. En cas d'échec de la conciliation les parties peuvent faire appel à l'arbitrage.

Article 13 : Contrôle par le Conseil Régional de l'Ordre

Il est précisé que dans les trente jours de la signature, le présent contrat de collaboration devra être déposé par les parties auprès du Conseil Régional de l'Ordre compétent.

INDISPENSABLE!!

SALARIE	LIBERAL
Dépendance totale vis-à-vis d'un « patron »	Dépendance relative vis-à-vis d'un « patron »
Fiscalité simple vision du « disponible » facile	Notions de gestion et de fiscalité indispensables « disponible » différent du chiffre d'affaire !
Les horaires et le temps libre sont régis par un contrat de travail qui doit être conforme à minima à la convention collective (35 heures, astreintes, congés payés...)	Les horaires et le temps libre sont régis en partie par le travail effectif Temps libre (vacances, astreintes...) régi par contrat libre
La méthode de travail est d'abord celle de votre employeur	La méthode de travail est celle choisie en commun avec le titulaire
Formation continue ? celle que votre employeur vous accorde dans le cadre de la législation. Financement par l'employeur Pas forcément celle qui vous intéresse.	Formation continue peut être en conformité avec vos souhaits Financement personnel (FIFPL)
Responsabilité relative Responsabilité professionnelle partagée	Responsabilité morale plus importante Responsabilité professionnelle totale
Revenus nets constants mais inférieurs en moyenne	Revenus nets inconstants mais supérieurs en moyenne
Assurance chômage, revenus maintenus lors de maladies ou d'accident Protection sociale maximale	Nécessite de compléter sa protection sociale

ACTUALITES DE LA CARPV

REVERSION AU REGIME DE BASE

Condition d'âge:

- 51 ans à compter du 1er juillet 2007
- 50 ans à compter du 1er juillet 2009
- plus de condition à compter du 1er janvier 2011

REVERSION AU REGIME DE BASE

Désormais, aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne sera plus exigée pour l'attribution de la pension de réversion.

Si plusieurs conjoints (successifs!!!):
pension au prorata des années de mariage

REVERSION AU REGIME DE BASE

Pension de réversion = maximum 54 % de la pension perçue par le décédé

Conditions de ressources

- ressources annuelles personnelles ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire soit, depuis le 1er juillet 2007, 17 555 euros (=1/2 plafond SS).
- ou des conditions de ressources du ménage inférieur à 1,6 fois cette somme soit 28 088 euros

La pension de réversion pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction de l'évolution des ressources

NOUVELLES MESURES 2006

Réfaction en retraite complémentaire alignée sur le régime de base, c'est à dire calculée par trimestre et non plus par année:

1,25% par trimestre au lieu de 5 % par an

Modifications dans l'ordre des régimes appelés et des dates d'appel:

RID (Invalidité décès) et RBL (Régime de Base) : 15 mars

½ RC (Régime Complémentaire): 15 juin

½ RC (Régime Complémentaire): 15 septembre

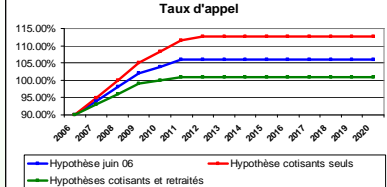
NOUVELLES MESURES 2006

Prix du point de retraite de Régime Complémentaire réversible à 100% sur le **CONJOINT survivant: + 20% (définitivement)**

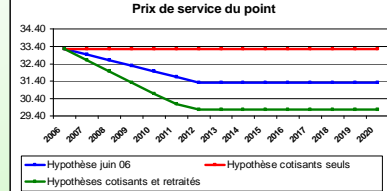
La demande de cotisation dans les classes réduites doit être présentée avant le 30 avril

POLITIQUE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DE 2007 à 2011

Taux d'appel



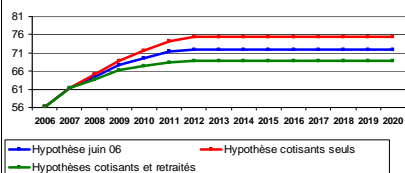
Prix de service du point



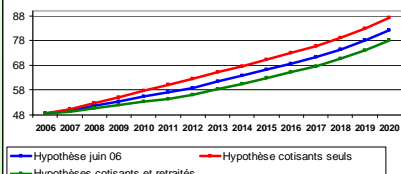
	Prix de service (euros constants)	Prix d'achat du point (euros constant)	Taux d'appel
--	-----------------------------------	--	--------------

2006	33.26	341.55	90.00%
2007	32.6	353.20	93.07%
2008	31.95	364.51	96.05%
2009	31.31	375.55	98.96%
2010	30.68	379.01	99.87%
2011	30.07	382.42	100.77%
2012	29.75	382.42	100.77%
2013	29.75	382.42	100.77%
2014	29.75	382.42	100.77%
2015	29.75	382.42	100.77%
2016	29.75	382.42	100.77%
2017	29.75	382.42	100.77%
2018	29.75	382.42	100.77%
2019	29.75	382.42	100.77%
2020	29.75	382.42	100.77%

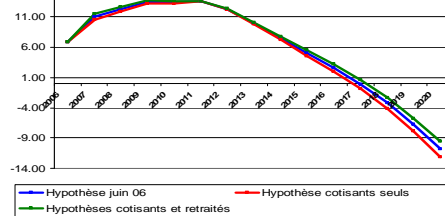
Cotisations (en Mio d'euros)



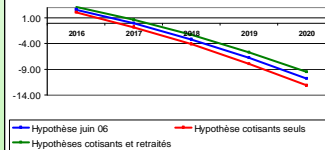
Prestations (en Mio d'euros)

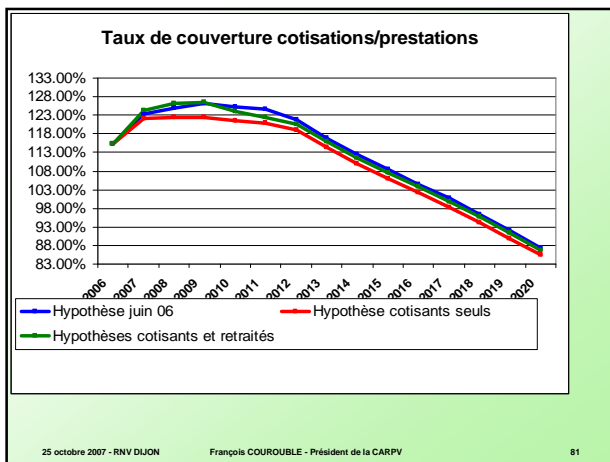
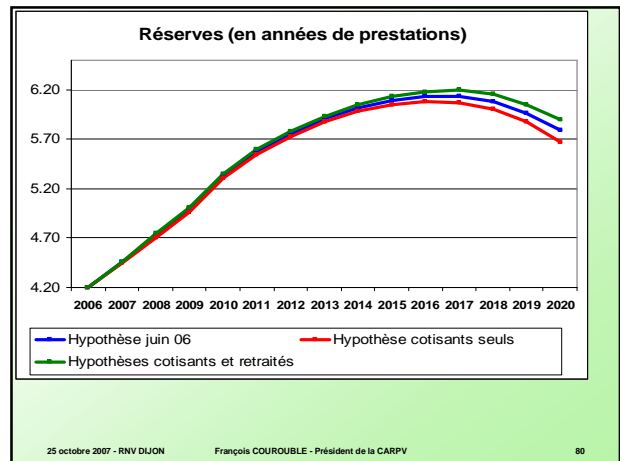
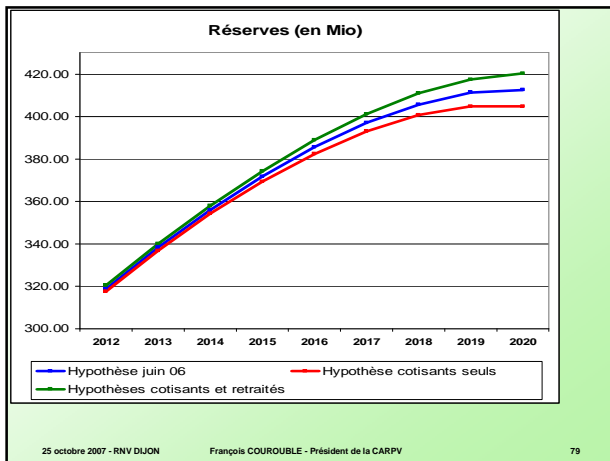


Solde technique



Solde technique





Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires

REGIME INVALIDITE DECES
Modifications statutaires en attente
 (votés par le CA)

Augmentation du capital décès de base

Prise en compte de l'Invalidité Professionnelle seule

Introduction des PACSES dans les bénéficiaire du capital décès et de la rente de survie

Changement du nom des classes
 (A,B,C deviennent officiellement « minimum », « confort », « sécurité »)

25 octobre 2007 - RNV DIJON François COUROUBLE - Président de la CARPV 82

Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires

Augmentation du capital décès de base

		Classe minimum	Classe confort	Classe sécurité
Montants 2007	en AMV	750	1500	2250
	en euros	9 487.50	18 975.00	28 462.50
Proposition	en AMV	2000	4000	6000
	en euros	25 300	50 600	75 900

Sans doublement en cas d'accident

Augmentation des cotisations de 6,7 %

25 octobre 2007 - RNV DIJON François COUROUBLE - Président de la CARPV 83